



INVERNESS

RÈGLEMENT N° 226-2023 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES DIVERSES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 ;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024 ;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1) permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, à une séance ordinaire de ce Conseil tenue le 12 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Stéphanie Gauthier et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Taxation foncière générale et spéciale**

2.1 **Taxe foncière générale**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé à 0.77 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

2.2 **Taxe foncière spéciale du Règlement d'emprunt 40-2003 :**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2024, une taxe spéciale de 0.0069 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, sur tous les immeubles de la municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable et est calculée selon les modalités du Règlement 40-2003.

2.3 **Taxe foncière spéciale pour défrayer les services de la Sûreté du Québec :**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2024, une taxe spéciale de 0.0677 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, sur tous les immeubles de la municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Article 3 Compensation pour le financement du réseau d'égout

Afin de pourvoir au paiement du financement du réseau d'égout, une compensation est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, comme stipulé au Règlement 40-2003, est fixée à 240 \$ par unité.

Article 4 Compensation pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout

Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout, une compensation est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le règlement 40-2003 à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenu en additionnant tous les usages qui sont exercés par le taux de 324.00 \$.

Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

Article 5 Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles et recyclables

Afin de pourvoir au paiement pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques et des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé pour l'année financière 2024, les compensations suivantes en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le Règlement 151-1996:

Catégorie	Tarif
Unité de logement (résidence)	238.00 \$
Unité de chalet	119.00 \$
Unité de commerce	476.00 \$
Unité de résidence de tourisme	476.00 \$
Unité agricole	238.00 \$

Pour les nouvelles propriétés admissibles en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

Article 6 Compensation pour la collecte et le recyclage du plastique agricole

Afin de pourvoir au paiement pour la collecte et le recyclage du plastique agricole, il est exigé et il sera prélevé pour l'année financière 2024 aux exploitations agricoles participantes, les compensations suivantes selon le Règlement 157-2016 :

Catégorie	Tarif
Plastique agricole (2 verges)	372.00 \$
Plastique agricole (4 verges)	743.00 \$

Pour les nouvelles exploitations agricoles qui adhéreront au service en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du service.

Article 7 Compensation pour le recyclage de la tubulure acéricole

Afin de pourvoir au paiement pour le recyclage de la tubulure acéricole, il est exigé et il sera prélevé pour l'année financière 2024 auprès des producteurs acéricoles participants de l'année financière 2023, une compensation équivalente aux frais encourus par la Municipalité en 2023 auprès d'A. Grégoire & Fils, entreprise responsable des opérations de l'Écocentre au taux de 32.00 \$ par mètre cube.

Article 8 Programme de crédit de taxes foncières municipales et des compensations

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

Article 9 Modalité de paiement des taxes foncières municipales et des compensations

9.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité d'Inverness.

9.2 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre versements égaux.

9.3 La date ultime où peut être fait ce versement est la date du premier versement soit le 1^{er} mars 2024. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} versement (25 %)	1 ^{er} mars 2024
2 ^e versement (25 %)	3 mai 2024
3 ^e versement (25%)	5 juillet 2024
4 ^e versement (25 %)	6 septembre 2024

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture suivant.

9.4 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en deux versements égaux.

9.5 Le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

9.6 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

9.7 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 10 Dispositions applicables

- 10.1 Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.
- 10.2 Lors de la taxation annuelle et/ou au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieur à 2,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 10.3 Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00 \$.

Article 11 Droits de mutation immobilière sur la tranche excédant 500 000 \$

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la Municipalité d'Inverness perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon le taux suivant :

Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3%

Article 12 Droit supplétif

Considérant les frais liés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières, un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la Municipalité d'Inverness dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et prive la Municipalité du paiement d'un droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans le cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0.5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

Article 13 Exonération du droit supplétif

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe *e.1* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Article 14 Tarification des services au comptoir

Photocopie format lettre et format légal	0.30 \$ par page
Photocopie format 11 x 17	0.60 \$ par page
Plastifier un document format 8,5 x 11	2.00 \$ par page
Plastifier un document format 8,5 x 14	3.00 \$ par page

Demande particulière : Montage, recherche, etc.
Les prix ci-dessus indiqués comprennent la TPS et la TVQ

60.00 \$ / heure

Article 15 Tarifs de location des locaux municipaux

	Citoyen	Non-résident*
Centre récréatif Robert-Savage - 1866, rue Dublin		
Salle du 2^e étage	120.00 \$	240.00 \$
École Jean XXIII - 1862, rue Dublin		
Gymnase	150.00 \$	300.00 \$
Cafétéria	150.00 \$	300.00 \$
Gymnase + Cafétéria	220.00 \$	440.00 \$
Caserne de pompiers - 333, rue Gosford Sud		
Salle de la caserne	60.00 \$	120.00 \$
*Un dépôt de sécurité sera demandé lors de la réservation et remis après inspection des lieux.		

Les prix ci-dessus indiqués comprennent la TPS et la TVQ

La location est GRATUITE pour les OBNL reconnus par la Municipalité.

La location est GRATUITE pour les professeurs donnant des cours faisant partie de la programmation municipale.

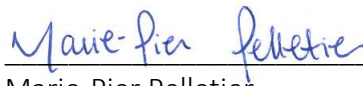
Article 16 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Inverness, ce 13^e jour de décembre 2023.



Gervais Pellerin
Maire



Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement.....12 décembre 2023
Adoption du règlement.....12 décembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur.....13 décembre 2023